

COMMUNE D'AYHERRE**ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 14/2018

Demande déposée le 23/01/2018 Complétée le : 22/03/2018

N° DP 64 086 18B0002

Par :	COMMUNE AYHERRE
Représenté par :	Monsieur GASTAMBIDE ARNO
Demeurant à :	MAIRIE LE BOURG 64240 AYHERRE
Pour :	CONSTRUCTION WC PUBLIC RENOVATION ABRI EXISTANT
Sur un terrain sis :	ELIXALDIA LE BOURG 64240 AYHERRE
Référence cadastrale :	B 1431

**Destination : Constructions,
installations de services publics
Surface de plancher créée : 3.64 m²**

Le Maire d'AYHERRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013 et modifié en dernier lieu le 22/12/2016,
Vu la délibération en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Hasparren,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu le code du patrimoine,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2018,
Vu l'avis favorable d'Enedis, gestionnaire du réseau d'électricité en date du 22 février 2018,
Vu les avis favorables de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et d'eau potable en date du 6 février 2018,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées, à savoir:
La profondeur des avant-toits sera réduite à 40 cm.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les eaux pluviales ou de drainage du terrain sont interdites dans le réseau d'assainissement.

Article 4 : Le projet a été instruit avec une puissance de 12kVA monophasé.

AYHERRE, le 12/04/2018

Le Maire

Arño GASTAMBIDE



Affiché le 28/04/2018
Envoi Contrôle de légalité le 24/04/2018

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407-2 est disponible sur service-public.fr)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

TAXES ET PARTICIPATIONS ANNEXES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : Les travaux autorisés par le présent arrêté sont assujettis au paiement de la taxe d'aménagement. La notification de cette taxe interviendra ultérieurement. Son montant sera calculé en fonction de la surface créée à l'occasion des travaux.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Au titre de la présente autorisation vous êtes assujetti au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE : Votre projet est soumis au versement pour la redevance archéologique préventive.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
